Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Rectorat de GUYANE

FOURNITURE DE PAPIER POUR LA REPROGRAPHIE ET L'IMPRESSION DU RECTORAT DE GUYANE 2026-2030

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 26-DAGL-RECT-03-973

Procédure de passation : Procédure adaptée ≥ 90 k EUR HT

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 3
ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 28
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 37
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG 45
ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG 46

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par le Pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Ministère de l'éducation nationale et Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Site de Troubiran

BP 6011

97306 CAYENNE CEDEX

-

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande exécuté conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est soumis au CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021).

Il a pour objet la fourniture et la livraison de papiers destinés à la reprographie interne, à l'impression numérique et aux usages bureautiques des services administratifs du Rectorat de la Guyane.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale :

- 30192400 - Fournitures pour reprographie.
- 30197643 – Papier pour photocopie
- 30197630 – Papier d'impression

Les fournitures objet du présent accord-cadre doivent être strictement conformes aux spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), notamment en termes de qualité, de compatibilité avec les équipements d'impression et de reprographie de l'acheteur, ainsi que, le cas échéant, de performances environnementales.

Le présent accord-cadre porte, d'une part, sur la fourniture de papier pour photocopie relevant du code CPV 30197643, destiné à un usage intensif sur des équipements de reprographie et d'impression. À ce titre, les fournitures proposées doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant leur aptitude à un fonctionnement régulier et sans altération des performances des matériels.

D'autre part, il couvre la fourniture de papier d'impression bureautique courant, relevant du code CPV 30197630, destiné à la production de documents administratifs. Les fournitures doivent, à ce titre, répondre à des exigences de qualité assurant leur parfaite compatibilité avec les équipements d'impression utilisés par les services du rectorat.

-

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre concerne l'ensemble des services administratifs de l'académie et s'exécute principalement au profit des sites suivants :

Rectorat – Division des Affaires Générales et de la Logistique (DAGL), site de Troubiran, Route de Baduel, 97300 Cayenne ;

Division des Examens et Concours (DEC), annexe du rectorat – site de Montabo, 2240 route de Montabo, 97300 Cayenne.

-

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre est décomposé en deux lots :

Lot 1 : Fourniture de papier pour l'impression bureautique

Lot 2 : : Fourniture de papier pour la reprographie et usages spécifiques

Chaque lot est attribué à un titulaire unique.

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article R.2124-2 du code précité. Il est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, en application des articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les lots 1 et 2 de l'accord-cadre sont respectivement mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec maximum.

Pour le lot 1 : Fourniture de papier pour l'impression bureautique

Lot	Intitulé	Type	Format	Grammage	Montant maximum annuel (€TTC)
Lot 1	Fourniture de papier bureautique	Papier blanc	A4 /	80 g/m^2	25 000 €
		Papier blanc	A3	80 g/m^2	

Pour le lot 2 : Fourniture de papier pour reprographie et usages spécifiques

Lot	Intitulé	Type	For-mat	Grammage	Usage	Montant maximum annuel (€TTC)
Lot 2	Fourniture de papier pour reprographie et usages spécifiques	Papier blanc haute performance	A4	80 g/m²	Reprographie	50 000 €
		Papier blanc haute performance	A3	80 g/m²	Reprographie	
		Papier couleur	A4	80 g/m²	Reprographie	
		Papier couleur	A3	80 g/m²	Reprographie	
		Bristol	A4	160–250 g	Dossiers / bro-chures	

Maximum annuel du marché (pour les deux lots) :

- Lot 1- 25 000 €
- Lot 2- 50 000 €

Maximum sur la durée totale de l'accord-cadre : 300 000 € (trois cent mille euros) reconductions incluses

L'accord-cadre est exécuté exclusivement par émission de bons de commande.
Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale de 12 mois. Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est reconductible TROIS (3) fois par décision tacite pour une même période de DOUZE (12) mois chacune.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation est en ce qui concerne les livraisons :

Division des Affaires Générales et de la Logistique (DAGL) :
Site de Troubiran
BP 6011
97306 CAYENNE CEDEX

Division des Examens et Concours (DEC) :
Annexe du Rectorat Site de Cépérou
Place Léopold HEDER
97300 Cayenne

Les modalités précises de livraison sont définies au CCTP.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) contenant l'offre financière du titulaire sera annexée à l'acte d'engagement ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le cadre de réponse contenant l'offre technique ;
- Le protocole général de sécurité (complété, daté signé et tamponné)

- Les fiches techniques, rédigées en langue française, contenant pour chaque référence, la gamme et le grammage, détaillant les caractéristiques techniques du produit (précisant notamment l'opacité, le passage au photocopieur, la blancheur et le respect du grammage y compris la qualité environnementale du papier) ;

- Le cadre de réponse de la clause sociale de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire, annexe N°2 (A COMPLETER, « FICHE ENTREPRISE – cadre de réponse » relative à la description du stage proposé pour un élève à besoins spécifiques.

En cas de contradiction, les stipulations du CCAP prévalent sur le CCTP, sauf dispositions techniques contraires expressément prévues. Les originaux du marché et de la proposition définitive du titulaire, qui font seules foi, sont conservés dans les archives de l'administration.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'acheteur désigne un interlocuteur qui est chargé du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne à la notification du marché un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions d'exécution

Continuité d'approvisionnement

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande conclu en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à assurer la disponibilité des fournitures pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire garantit sa capacité à honorer chaque bon de commande émis par l'acheteur dans les conditions prévues au marché, conformément aux obligations de bonne exécution prévues aux articles L.2191-1 et R.2191-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas d'indisponibilité d'une fourniture au moment de l'exécution d'un bon de commande, pour quelque cause que ce soit, le titulaire est tenu :

- d'en informer sans délai l'acheteur ;
- de proposer, dans les plus brefs délais, un produit de substitution conforme aux exigences du CCTP, présentant des caractéristiques techniques et des performances au moins équivalentes ;
- de soumettre cette proposition à l'accord préalable de l'acheteur avant toute livraison.

La substitution ne peut entraîner aucune modification substantielle de l'accord-cadre au sens des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants. Elle s'effectue sans surcoût pour l'acheteur et dans les conditions de prix du bordereau applicable au bon de commande concerné.

À défaut, l'acheteur pourra refuser la livraison, appliquer les pénalités prévues au CCAP et, le cas échéant, recourir à une exécution aux frais et risques du titulaire ou prononcer la résiliation dans les conditions des articles L.2195-1 et R.2195-1 et suivants.

Délais d'exécution des prestations

Le Titulaire s'engage à fournir les commandes, en quantité et qualité, dans un délai de 72 heures ouvrées maximum à compter de la réception du bon de commande dans le respect des modalités de livraison pour les commandes courantes.

Toutefois en ce qui concerne la Division des Examens et Concours (DEC), ce délai est fixé à 24 heures ouvrées pour les commandes urgentes de la DEC dans le respect des modalités de livraison.

Conformément à l'article L. 2192-1 du CCP, ces délais sont contractuels et impératifs.

Tout retard constitue un manquement contractuel ouvrant droit à l'application de pénalités sans mise en demeure préalable.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de réception du bon de commande conformément à l'article 3.8 du CCAG-FCS.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG- FCS.

En complément des articles 2 et 3.8 du CCAG-FCS les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre.

Émission et exécution des bons de commande

En fonction de leurs besoins, les services de la DAGL et de la DEC, établiront une demande d'achat.

Les bons de commande sont notifiés par le service de la plateforme Chorus de la préfecture (CSPI) en charge de la dépense par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande respectivement à la DAGL ou à la DEC selon la Division à l'origine de la commande. Le bon de commande vaut ordre de service (art. 3.6 CCAG-FCS).

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

L'émission des bons de commande doit correspondre aux éléments figurant au bordereau des prix unitaires pouvant être commandés indépendamment les uns des autres.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande est précisé sur le bon de commande lui-même conformément au CCTP.

L'acheteur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du titulaire.

À cet effet, il peut notamment être demandé au titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Afin de passer ses commandes sur la base des prix du BPU, le pouvoir adjudicateur doit :

- Communiquer à chaque bon de commandes le numéro et la date de celui- ci (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire transmis par tout moyen permettant de donner date certaine pour la transmission de la facture) :

- les coordonnées du bénéficiaire] (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution de la prestation
- les lieux d'exécution des prestations
- le nom de l'accord-cadre
- la référence de l'accord-cadre

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG-FCS les notifier à l'acheteur dans un délai de 24 heures en ce qui concerne l'approvisionnement spécifique de la DEC et de 72 heures plus généralement pour toute commande du rectorat à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, à réception du bon de commande, avant l'expiration du délai contractuel.

Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 48 heures pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard *2 mois* suivant la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre peuvent être annulés ou modifiés par des bons de commande postérieurs rectificatifs.

Ces bons de commande rectificatifs ne peuvent concerner les prestations déjà exécutées. Celles-ci donnent lieu à un paiement après réception et établissement du service fait dans les conditions prévues au présent accord cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations. Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande par le représentant de la personne publique ne peut donner lieu à règlement.

Le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 10.14 et suivants du présent CCAP en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du bon de commande.

Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence *trimestrielle* un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant,
- le nombre d'avoir émis ;
- le nombre de factures rejetées ...

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire est tenu de transmettre les bases de données attendues dans un délai de 72 heures à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Le titulaire est réputé connaître et maîtriser l'exécution des prestations du marché. Il s'engage à laisser, en fin d'exécution des prestations, les locaux, objet du présent marché, en état normal de propreté.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités d'accès au site et le protocole général de sécurité avec les exigences d'accès aux sites voir les articles 5.2 et 5.3 du CCTP.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant devra présenter les mêmes compétences, qualifications que le Titulaire. Le co-traitant qui sera désigné par le groupement, exécutera les tâches essentielles qui dans le cadre de ce marché sont considérés être le traitement et le respect des modalités d'exécution du bon de commande.

Les modalités d'accès aux bâtiments sont précisées dans le protocole général de sécurité.

Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

À contrario, en cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire le traitement de toute demande d'achat avec un bon de commande pour une livraison effective à la Division des examens et concours (DEC).

9.3 Obligations du titulaire

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels voir une dégradation quelconque d'un équipement susceptible d'impacter la réalisation de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit explicitement le dysfonctionnement, et le risque encouru et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, tous les procédés et moyens lui permettant de les réaliser conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

9.5 Considérations sociales

Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le présent accord-cadre prévoit, dans le respect du calendrier scolaire, la mise en place par le titulaire d'un dispositif de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont des jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation : soit d'un niveau de qualification inférieur au baccalauréat général ou un diplôme à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire. Le volume horaire minimal exigé est :

- 600 heures de stage, pendant la période d'exécution.

Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : n°1 *« FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire »*. Les modalités d'exécution de cette action sont précisées dans l'offre du titulaire et notamment dans l'annexe : n°2 « FICHE ENTREPRISE – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire ».

Le bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Le titulaire reçoit le bénéficiaire pour le stage dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le bénéficiaire est accompagné :

- par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale qui désigne un tuteur pédagogique ;
- par un responsable des ressources humaines (RRH), désigné par le titulaire, interlocuteur privilégié de l'acheteur ;
- s'il est différent du responsable des ressources humaines, par un référent entreprise, qui en relation directe avec le tuteur pédagogique.

Exécution de la clause sociale pendant la durée de l'accord-cadre

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée dès qu'un ou plusieurs profils de bénéficiaires sont proposés par la MLDS. La présence du titulaire (responsable des ressources humaines et/ou référent entreprise) est obligatoire.
À cette occasion, la « FICHE ENTREPRISE - Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » remise par le titulaire peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La fiche « fiche entreprise est transmise à l'acheteur par le titulaire pour validation par tous moyens permettant d'attester la date de réception.
À l'issue du choix du bénéficiaire, une convention de stage tripartite est conclue entre le titulaire, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le bénéficiaire du dispositif (ou son représentant légal). Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire de la convention de stage tripartite signée les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Suivi et évaluation de l'action de formation
Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur et la MLDS, qui s'assurent de sa mise en œuvre par le titulaire.

Le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.
Le titulaire transmet :

- la « fiche entreprise (cadre de réponse) » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du bénéficiaire ;
- le bilan final

Toute transmission est réalisée dans les dix jours (10) ouvrés suivant la demande de l'acheteur par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Dans le cas où le titulaire rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, il doit en informer l'acheteur et la MLDS. Les moyens à mettre en œuvre sont étudiés pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés dans le présent marché.

À l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire. Le titulaire transmet à l'acheteur un exemplaire du bilan signé les dix jours (10) ouvrés par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

9.6 Considérations environnementales

Le présent accord-cadre comprend des considérations environnementales, conformément aux articles L.2112-2, et R.2112-10 du Code de la commande publique.

À ce titre, l'exécution des prestations doit respecter les exigences environnementales définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lesquelles ont un caractère contractuel.

Exigences relatives aux fournitures

Le titulaire s'engage à fournir des papiers conformes aux prescriptions du CCTP, notamment :

- Issus de fibres provenant de forêts gérées durablement ;
- Bénéficiant d'une certification de gestion durable de type FSC, PEFC ou équivalent reposant sur une chaîne de contrôle des flux ;
- Répondant aux exigences environnementales définies à l'article 2.2 du CCTP.
- Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif attestant de ces certifications ou de leur équivalence.

Exigences relatives au transport et à la logistique

Dans une démarche de réduction de l'impact environnemental :

Le titulaire organise les livraisons de manière à limiter les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre ;

Il privilégie le transport groupé des fournitures ;

Il veille, dans la mesure compatible avec les contraintes de service, à éviter les livraisons pendant les heures de forte circulation ;

Il favorise l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou de modes de transport alternatifs moins polluants.

Gestion des déchets

Le titulaire est responsable de la gestion des déchets générés par l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre.

À ce titre, il s'engage à assurer :

- La collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets ;
- Leur valorisation ou leur élimination dans des filières conformes à la réglementation en vigueur ;

Respect de la réglementation

Le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment et à la demande de l'acheteur, de la traçabilité des déchets, notamment pour les déchets dangereux, conformément aux obligations réglementaires applicables.

Le titulaire veille au respect de l'ensemble des normes et réglementations environnementales applicables à son activité ainsi qu'aux prescriptions du CCTP.

Contrôle des obligations environnementales

Conformément aux articles L.2112-2, R.2112-10 et L.2195-1 du Code de la commande publique, les obligations environnementales prévues au marché revêtent un caractère contractuel.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Rectorat de Guyane peut procéder à tout contrôle destiné à vérifier leur respect, notamment par :

- Des contrôles documentaires ;
- Des vérifications, le cas échéant, sur les lieux d'exécution des prestations ou auprès du titulaire ;
- La vérification des certificats et attestations exigés par le marché ;
- La vérification de la traçabilité des fournitures (chaîne de contrôle FSC, PEFC ou équivalent) ;
- la vérification des justificatifs relatifs à la reprise, au tri et à la valorisation des emballages lorsque ces prestations sont prévues au marché.

Le titulaire s'engage à transmettre tout document demandé par l'acheteur dans le délai fixé par celui-ci et, sauf urgence, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés.

Non-conformité

Lorsqu'un manquement aux obligations environnementales est constaté, le Rectorat adresse au titulaire une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

À défaut de régularisation, l'acheteur peut, selon la gravité du manquement :

- Refuser les fournitures non conformes ;
- Suspendre les commandes concernées ;
- Appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ;
- Faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément au CCAG-FCS ;
- Prononcer la résiliation de l'accord-cadre pour faute dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Reporting environnemental

Afin d'assurer le suivi de la politique d'achat responsable du Rectorat, le titulaire transmet, avec le rapport annuel prévu au CCTP, un bilan environnemental comprenant au minimum :

- Les références des produits livrés ;
- Les certifications environnementales correspondantes ;
- Les quantités de papier certifié FSC, PEFC ou équivalents livrés ;
- Les éventuelles substitutions de références ;
- Les actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental des livraisons ;
- Le cas échéant, les justificatifs de reprise, de tri et de valorisation des emballages.

9.6.1 Traitement de données à caractère personnel

Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché

public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD
Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent marché public ;

Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant e-mail.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point

de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.

Le titulaire aide l'acheteur :
- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité ci-après si ces informations ne figurent

pas en annexe ou dans tout autre document particuliers du présent marché public, les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres possibilités :

• la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

• une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues par notamment le code de conduite, la certification.

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit (à choisir) :

• détruire toutes les données à caractère personnel ;
• renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels

sous-traitants et, le, cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel »;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

<u>Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel</u>

En cas de méconnaissance de la règlementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : pénalité forfaitaire de 50 euros pour non transmission du nom et des coordonnées du DPD du titulaire, pour absence de notification à l'acheteur d'une violation de données à caractère personnelle, pour non-tenue du registre des activités de traitement ...).

Conformément au CCAG - FCS l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

9.6.2 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 250 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.6.3 Clause de réexamen

À l'issue de la première année d'exécution du présent accord-cadre, ou en cas de circonstance imprévisible et extérieures aux parties modifiant l'équilibre économique du contrat, les parties examineront l'impact de la conjoncture économique sur les conditions d'exécution notamment financière, par le biais de la présente clause de réexamen.
La mise en œuvre de cette clause pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties.
Lorsque l'activation de cette clause est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, cette dernière pourra porter notamment sur les éléments suivants :

- Une modification de la clause de révision des prix (contenu, fréquence de révision, indice, activation de la clause etc.) ;
- La mise en œuvre d'une clause de sauvegarde et/ou d'une clause butoir, dont le

contenu sera validé par le pouvoir adjudicateur ;
- La modification, ajout ou retrait d'une fourniture et/ou d'une prestation, issue de la pièce financière ou du catalogue, dont le coût pourrait bouleverser l'économie du marché ou si la référence n'est plus disponible en raison de la conjoncture.

Lorsque la demande est formulée expressément par le titulaire au pouvoir adjudicateur, elle pourra concerner les éléments suivants :

- Une modification de la fourniture ou de la prestation, issue du catalogue, par un équivalent technique et financier. Cette équivalence sera appréciée par le pouvoir adjudicateur ;
- Une modification de la clause de révision des prix.

Modalités de la clause de réexamen :

Cette demande sera faite sur présentation de justificatifs écrits et circonstanciés de la part du titulaire. Le pouvoir adjudicateur devra alors donner expressément son accord.

Cet accord s'appliquera sur les commandes en cours ou à venir.

Formalisation de la clause de réexamen :

Ces modifications pourront prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur, le contenu ainsi que la durée d'application seront déterminés dans l'acte juridique formalisé.

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique de nouvelles prestations pourront être rattachées à l'accord-cadre. L'engagement du Rectorat, Personne publique ne se fera qu'après acceptation des conditions tarifaires et des moyens techniques proposés par le titulaire. La nouvelle offre devra être cohérente à tous les niveaux par rapport au présent marché.

La même procédure sera appliquée pour toute modification (modification de modalités d'exécution et des délais de livraison).

9.6.4 Valorisation des ordres de service

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

9.6.5 Vérification de l'exécution des prestations

Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG -FCS.

Opérations de vérification

Les prestations et les fournitures livrées faisant l'objet du marché sont soumis à des

vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations du marché.
Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG -FCS.

Conformément à l'article 22 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Décisions après vérification

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision. En application du CCAG - FCS, notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.6.6 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG - FCS.Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

La garantie prévue au CCAG-FCS de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

9.6.7 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à une pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 14 du CCAG-FCS, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG - FCS, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Pénalités de retard :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le dépassement du délai de livraison fait encourir au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V x R /60

Dans laquelle :
- P est le montant de la pénalité ;
- V est la valeur HT de l'ensemble des fournitures figurant sur le bon de commande dans lequel figurait le produit livré en retard ;
- R est le nombre de jours ouvrés de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant. Les pénalités de retard de livraison sont décidées, liquidées et appliquées par les ordonnateurs sur les sommes dues sur les factures.

Principes généraux

Conformément à l'article 14 du CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021), les pénalités prévues au présent article sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès constatation du manquement par l'acheteur.

Elles présentent un caractère forfaitaire, cumulable et non libératoire.

Le titulaire est admis à présenter des observations écrites, sans que celles-ci suspendent l'application des pénalités.

Conformément à l'article 1218 du Code civil, seuls les cas de force majeure dûment justifiés peuvent exonérer le titulaire.

Les pénalités sont prélevées sur les sommes dues au titulaire, notamment par déduction sur les factures, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Pénalités pour retard dans la transmission des données de suivi

En application de l'article 9 du CCTP, tout retard dans la transmission des informations relatives au suivi d'exécution du marché (notamment montants commandés, montants facturés, états de suivi, bilans) entraîne :

- Une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard, à compter du premier jour suivant l'échéance contractuelle.

Cette pénalité :

- s'applique sans franchise ni mise en demeure préalable ;
- est plafonnée à 1 500 euros par manquement constaté.

Pénalités pour retard de livraison

En cas de non-respect des délais de livraison fixés à l'article 6.1 du CCTP (24 heures ouvrées pour les commandes urgentes et 72 heures ouvrées pour les commandes courantes), il est appliqué :

- Une pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard et par bon de commande concerné.

Le décompte débute à l'expiration du délai contractuel.

Pénalités pour non-conformité des fournitures

Toute fourniture non conforme aux stipulations du marché, notamment aux exigences du CCTP, peut donner lieu à rejet ou non-admission dans les conditions prévues aux articles 10 et suivants du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de procéder au remplacement des fournitures concernées dans un délai de 72 heures ouvrées, conformément à l'article 7.5 du CCTP.

À défaut, il est appliqué :

- Une pénalité de 80 euros par jour ouvré de retard, jusqu'à remplacement complet.

Pénalités pour rupture d'approvisionnement

Conformément à l'article 2.5 du CCTP, aucune rupture d'approvisionnement n'est admise.

Toute rupture d'approvisionnement :

- Non notifiée dans les délais contractuels ;
- Ou non justifiée par un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil

constitue un manquement contractuel grave.

Elle entraîne l'application de :

- Une pénalité de 10 % du montant du bon de commande concerné.

Cette pénalité s'applique sans préjudice :

- Des autres pénalités prévues au présent article ;
- Ni du droit pour l'acheteur de prononcer la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants du CCAG-FCS et L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique.

Pénalités en cas de manquements répétés

En cas de manquements répétés ou de défaillance caractérisée du titulaire (retards fréquents, non-conformités récurrentes, défaut de transmission des données), l'acheteur se réserve la possibilité :

- D'appliquer les pénalités cumulées ;
- De faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire ;
- Ou d'engager une procédure de résiliation pour faute.

Modalités d'application – cumul et plafonnement

Les pénalités :

- S'appliquent sans franchise, dès le premier jour de manquement constaté ;
- Sont cumulables entre elles ;

- Sont appliquées sans préjudice de toute autre action contractuelle ou indemnitaire.

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 10 % du montant annuel maximum du marché.

Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour sanctionner le manquement aux obligations du titulaire
En cas de non-respect du délai de transmission à l'acheteur des informations relatives à une substitution de références il sera fait application d'une pénalité de 100€ par jour ouvré.

Difficultés d'exécution
Dans le cas où l'une des parties apprend l'existence de circonstances qui pourraient engendrer toutes difficultés d'exécution du marché, cette partie s'engage à en aviser, au plus tôt, l'autre partie et organiser une réunion de travail permettant de trouver une solution concrète au problème. À défaut, il sera fait application des pénalités précitées pour retard de livraison.

Prolongation de délai
Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur sur demande expresse du titulaire. La demande motivée doit intervenir avant l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché.

Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission d'informations relatives à la société du titulaire :
En cas de modification apportée à la dénomination, au statut, aux coordonnées bancaires ou postales ou à l'adresse du titulaire, sans communication de ces informations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter du fait générateur, il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation du marché.

Résiliation pour faute du titulaire et articulation avec les pénalités

Conformément aux articles 37 et suivants du CCAG-FCS et aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave ou répété à ses obligations contractuelles.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier une résiliation :

- Les retards répétés dans l'exécution des prestations ;
- Les non-conformités des fournitures ;
- Les ruptures d'approvisionnement ;

Ainsi que tout manquement, par le titulaire ou ses sous-traitants, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à la réglementation française et européenne applicable.

L'application des pénalités prévues au marché est indépendante de la résiliation et ne fait pas obstacle à sa mise en œuvre.

La résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues par les textes précités.

Pénalités liées aux considérations sociales

Pénalités pour non-fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risque du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 20€ par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du code du travail.

Pénalités pour non-respect de la "clause sociale de formation sous statut scolaire"

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 10.5 du CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 500 € HT si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.

- 500 € HT si, après demande du Rectorat de Guyane, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.

- Une pénalité (TTC) égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 40 (montant modulable par l'acheteur qui veille à ce que les pénalités aient un caractère raisonnable).

<u>Pénalités pour manquement aux obligations environnementales</u>

En cas de non-respect des obligations environnementales prévues au présent CCAP et au CCTP, notamment celles relatives à la traçabilité des fournitures, aux certifications environnementales, à la gestion des emballages ou à la transmission des justificatifs demandés par l'acheteur, le titulaire est mis en demeure de régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 6 du présent CCAP.

À l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrés fixé dans la mise en demeure, et à défaut de régularisation, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 250 € HT par manquement constaté, augmentée de 100 € HT par jour ouvré de retard jusqu'à la régularisation complète de la situation.

Ces pénalités sont applicables notamment dans les cas suivants :

- Absence de transmission des certificats FSC, PEFC ou équivalents ou de tout document justifiant leur équivalence ;
- Absence de justificatifs relatifs à la chaîne de contrôle des fibres ou aux certifications exigées par le marché ;
- Absence de transmission des justificatifs relatifs à la reprise, au tri ou à la valorisation des emballages lorsque ces prestations sont prévues au marché ;
- Non-transmission du bilan environnemental annuel prévu au CCAP ;

- Constat de non-respect des exigences environnementales définies au CCTP.

Ces pénalités sont cumulables avec les autres pénalités prévues au présent CCAP ainsi qu'avec les mesures de rejet des fournitures, d'exécution aux frais et risques ou de résiliation pour faute prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état trimestriel de consommation du présent-accord cadre, il est appliqué une pénalité égale à 100 euros HT par mois de retard pour la communication du rapport.

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER

9.6.8 10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

	Forme de prix	Bon de commandes / Quantité définie	Type de prix unitaire	Maximum annuel (EUR HT)	Variation(s) de prix
Lot 1	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	25 000€	Révisables
Lot 2	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	50 000€	Révisables

Dans le tableau ci-dessus :

« PU » = « prix unitaire »,
« BC » = « bons de commande »,
« QD » = « quantités demandées »
« - » = « sans objet ».

Tout montant figurant dans le tableau est un montant hors taxe et en euros. Les prix spécifiés aux présents marchés présentent un caractère unitaire et figurent dans le bordereau des prix (annexe financière - annexe 1 à l'acte d'engagement).

Détermination des prix de règlement

Le marché est traité à prix unitaires. La facturation sera établie en fonction des quantités livrées conformément aux prix unitaires, dont le libellé figure au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les consommations annuelles mentionnées dans le CCTP et les détails quantitatifs estimatifs (DQE) sont basés sur des relevés de consommation des deux dernières années précédant le marché.

Ces consommations ne sont qu'indicatives, et le titulaire ne pourra se prévaloir des quantitatifs de consommations annoncées dans le DQE, pour justifier l'application de conditions de tarification différente, ce document est non contractuel.

Toutefois le cas échéant, la personne publique peut demander au titulaire la production d'un devis. L'éventuelle discussion postérieure à l'émission de devis doit permettre à la personne publique de vérifier le caractère adéquat des modalités techniques et financières de la réalisation des prestations et sa conformité au besoin.

La production de devis ne constitue pas une commande de fourniture au sens du présent accord-cadre et ne peut donc donner lieu au versement d'une rémunération.

Elle ne crée aucun droit à recevoir une commande.

Forme et contenu des prix

Les prix sont réputés inclure les frais afférents à la réalisation des prestations ;

Tous frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

La fourniture des catalogues des tarifs sous le format défini en commun avec l'acheteur ;

Le suivi commercial ;

L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.

À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- Les frais afférents aux moyens mis à disposition du titulaire, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires;
 - Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
 - La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison.
- Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des prescriptions du CCTP du pouvoir adjudicateur et d'en avoir tenu compte dans l'établissement de sa proposition.

Il est à noter que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane Française conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts.

9.6.9 Variation des prix

Les prix sont révisables conformément aux articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du CCP, selon une formule paramétrique basée sur un indice représentatif de la filière papier (ex : INSEE).

La révision intervient annuellement, sans effet rétroactif du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont fermes pour la première année à compter de la date de notification puis révisables chaque année, à la date anniversaire de la notification du marché, sur demande du titulaire.

Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision des prix au plus tard un (1) mois avant la date de reconduction par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, sur demande expresse du titulaire ou l'administration selon la formule suivante : Les nouveaux prix sont accompagnés du détail de la formule de calcul appliquée suivante :

Modalités de calcul des révisions

Modalités de révision des prix

La formule utilisée est Pr = P0x (0,25 + 0,75 (In/I0))
La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée à la date de signature du contrat par le titulaire.
Dans laquelle :
Pr = prix révisé hors taxes ;

P0 = prix initial du marché hors taxes, établi au mois zéro (M0) ;

In = Valeur de référence au mois de révision des prix, correspondant au mois de réalisation des prestations

I0 = Valeur de référence du mois de la signature du contrat par le titulaire

La valeur de l'indice de référence sera la dernière connue (publiée) au mois « m » et sera considérée comme définitive.

Aucune révision provisoire ne sera calculée ni réglée.

L'indice de référence retenu est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.12 « Papier et carton – Prix de marché – Base 2021 » (Identifiant INSEE 010764124).

Communication des prix révisés

La révision des prix à l'initiative du Titulaire doit être préalablement acceptée par le Pouvoir Adjudicateur. La révision des prix du Titulaire prend la forme d'une demande expresse (courrier
recommandé avec AR) et doit comprendre tous les éléments utiles à l'analyse des prix révisés

proposés (motif, indice concerné, pourcentage d'augmentation ou diminution, documentation
etc.), ainsi qu'une nouvelle annexe financière révisée.

Cette proposition de révision devra être validée par le représentant du pouvoir adjudicateur du service coordonnateur dans un délai d'un mois, à compter de sa réception. Ce dernier peut refuser la révision de prix en cas d'erreur dans les résultats de la révision faite par le Titulaire.
Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur ne vaut pas acceptation des prix révisés.
Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande émis postérieurement à la date de révision.
Le titulaire joindra un état de révision des prix à l'appui de la première facture faisant application d'un prix révisé. Pour chaque nouvelle échéance, il appartient au titulaire de produire ladite révision un mois avant son application.

À défaut, les prix antérieurs s'appliquent pour la nouvelle période.

Disparition de l'indice

En cas de disparition de l'indice utilisé par le titulaire les parties lui substitueront un autre indice qui sera en rapport avec l'activité d'une des parties ou l'objet du contrat. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir pour cette clause de révision.
À défaut d'accord entre les parties, les nouveaux prix ne seront pas opposables. Il sera fait application des anciens prix.

Clause de sauvegarde :

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible lors de la conclusion du marché et ayant pour effet de bouleverser significativement l'économie du contrat, les parties peuvent se rapprocher afin d'examiner les conditions d'adaptation du marché.

Cette adaptation ne peut intervenir que dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique relatives aux modifications des marchés publics.

À défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, chacune d'elles peut demander la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles L. 2195-1 et suivants du Code de la commande publique et 37 et suivants du CCAG-FCS.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'application :

- de la clause de révision des prix prévue au présent CCAP ;
- ni des dispositions relatives à la force majeure (article 1218 du Code civil).

Dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, il n'est prévu aucune clause de sauvegarde ni clause butoir et ce pour la première année (12 mois) d'exécution du marché.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés une fois par trimestre par application de la formule décrite ci-dessus.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

9.6.10 Avances

Il n'est pas prévu le versement d'avance dans le cadre du présent marché.

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois (CCAP, art. R. 2191-3). Les deux conditions sont cumulatives l'octroi de l'avance est de droit pour l'opérateur économique, sauf s'il la refuse.

Conformément au décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, le taux de l'avance est de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

En cas d'accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimal supérieur à 50 000 € HT, l'avance est accordée en une seule fois.

Toutefois, lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

9.6.11 Modalités financières

Répartition des paiements

Le paiement des prestations est exigible à compter de la fin de chaque mois pour l'ensemble des prestations réalisées durant cette période. La périodicité des factures est donc mensuelle, le titulaire transmettra la facture des prestations exécutées le mois précédent.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Les bons de commande peuvent être cédé ou nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant :

Une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché rédaction ;

Un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

• les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;

• les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

- arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal

incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- La référence du marché (numéro d'engagement juridique CHORUS du marché) ;
- La date et le numéro de la facture ;
- La dénomination et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de SIRET ;
- Les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique précisant le détail des produits livrés, des prestations exécutées et leurs prix unitaires) ;
- Le montant TTC ;
- En cas de sous traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant TTC ainsi que le cas échéant, les variations de prix établies TTC ;
- La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations réalisés ;
- Le numéro de l'ordre de service .

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Taux de TVA

Il est à noter que la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) n'est provisoirement pas applicable dans le
département de la Guyane Française conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts.

Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

La transmission des factures s'effectue dans le cadre du présent marché conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

Les factures du titulaire sont établies en un original et deux copies, et envoyées à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane, Direction Générale de l'Administration, Direction Finances et Moyens,

CSPI, (Rectorat Guyane)

Rue Fiedmond, 97300 Cayenne

97306 CAYENNE CEDEX

Service.Exécutant.des PRFPLTF973

Il est recommandé d'effectuer la transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée conformément à la mise en application de l'article 3 de l'Ordonnance n° 20 14-697 du 26 juin 2014.
Il est dès lors préconisé au titulaire d'utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL :
- https://chorus-pro.gouv.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

9.6.12 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de trois jours à compter de cette demande ;

L'état trimestriel de la consommation sera communiqué respectivement à la DAGL et à la DEC ainsi qu'à l'adresse e-mail suivante :

- contactdpb@ac-guyane.fr

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

Le Rectorat :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

9.6.13 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCAP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCAP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.6.14 11.1 Échanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

Via la plate-forme des achats de l'État (PLACE) https://www.marches-publics.gouv.fr

Par messagerie électronique.

9.6.15 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

9.6.16 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG FCS.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

9.6.17 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la

notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti

Le titulaire devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ces cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

9.6.18 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie postale, sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr, sur la boite fonctionnelle suivante...).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).]

9.6.19 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG FCS l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- manquement grave et répété à l'engagement d'insertion si le marché public présente une clause sociale,

- non-respect du RGPD,

- non-remplacement de la personne nommément désignée,).

Dans le cas prévu au paragraphe relatif au "Redressement et liquidation judiciaire" du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

- Lorsque le plafond de pénalité tel que défini à l'article 10 relatif aux "Pénalités" est atteint, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-FCS.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus aux articles de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG -FCS

- Par dérogation au CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

Articulation des mécanismes contractuels

Les stipulations relatives à la révision des prix, à la clause de sauvegarde, aux pénalités et à la résiliation s'appliquent de manière complémentaire et non concurrente.

La révision des prix constitue le mécanisme normal d'adaptation économique du marché.

La clause de sauvegarde ne peut être mobilisée qu'en cas de bouleversement imprévisible de l'économie du contrat rendant insuffisante la seule révision des prix.

Les pénalités ne peuvent être appliquées lorsque le manquement du titulaire résulte directement:

- d'un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ;
- ou d'un bouleversement économique avéré relevant de la clause de sauvegarde, dûment constaté par l'acheteur.

La résiliation pour faute ne peut être prononcée lorsque les difficultés d'exécution résultent exclusivement de circonstances extérieures imprévisibles affectant l'équilibre économique du marché.

Dans ce cas, les parties privilégient la mise en œuvre des mécanismes d'adaptation ou, à défaut, une résiliation pour motif d'intérêt général ou pour imprévision, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

9.6.20 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG FCS

9.6.21 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou

dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10%, du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG FCS article 46.2 CCAG FCS, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Échanges dématérialisés »).

9.6.22 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à

l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

9.6.23 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Cayenne :

7, rue Schoelcher
97300 Cayenne
Tel : 0594 25 49 40
Fax: 0594 25 49 71

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AU CCAG

Redressement et liquidation judiciaires

Par dérogation au CCAG-FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'opérateur économique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Tableau de dérogation aux articles du CCAG-FCS

Désignation de la dérogation	Article du CCAP	Référence CCAG-FCS	Nature de la dérogation
Application des pénalités sans mise en demeure préalable	Article 8 – Pénalités	Article 14	Suppression de la mise en demeure préalable
Délais de livraison contractuels impératifs (24h / 72h)	Article 5	Articles 13 et 14	Renforcement des obligations de délai
Remplacement des fournitures non conformes sous 72h	Article 7 / 10	Articles 10 et 11	Réduction des délais d'exécution
Plafonnement spécifique des pénalités (10 % annuel)	Article 10	Article 14	Encadrement spécifique non prévu explicitement
Pénalités spécifiques pour suivi d'exécution (reporting)	Article 10	Article 14	Ajout de pénalités non prévues par défaut
Rupture d'approvisionnement sanctionnée contractuellement	Article 10	Article 14	Précision et aggravation des sanctions
Déduction directe des pénalités sur factures	Article 10	Article 14	Modalité d'exécution précisée
Exécution aux frais et risques explicitée	Article 16	Article 36	Précision d'application
Clause de sauvegarde (adaptation économique)	Article 10		Ajout d'une clause spécifique CCP
Articulation pénalités / imprévision / résiliation	Article 9 et 11	Articles 14 et 37	Encadrement renforcé